

## APPENDIX A

LIBERAL PARTY DISSENTING OPINION  
WARREN ALLMAND, M.P. AND BOB KILGER, M.P.

Re: Proposed Regulations Respecting Communications with and Service to the Public in either Official Language

Despite many recommendations by the Commissioner of Official Languages and the minority language associations (as witnesses before the Committee) to change the Draft Regulations, the Committee agreed to only 2 changes. Since the purpose and spirit of the *Official Languages Act of 1988* is to improve the rights of the Official Language minorities, then the Regulations should be an extension of this same spirit—and the Committee should have been more sensitive to the Recommendations made by the Commissioner and the minority language associations.

We accordingly urge the Minister and the Government, despite the majority report, to seriously consider the following recommendations made by the witnesses:

1. **Five Percent of Population**—The Commissioner pointed out that there was unanimous dissatisfaction with the use of a general criterion of 5% of population. He said that a criterion based on the proportion of the population bears no relation to absolute numbers and establishes unwarranted distinctions between minority official language groups of equivalent size. As an example he referred to the situation that 960 francophones in Riverview, N.B. would constitute “significant demand” because they were 6.2% of the population—but 910 anglophones in Valleyfield, Québec would not constitute “significant demand” because they were only 3.3% of the population.

There was an overwhelming consensus among the witness-groups that the criteria for “significant demand” be based on absolute numbers without reference to a percentage of population.

This position was supported by the Fédération des Francophones Hors Québec (FFHQ), Alliance Québec (AQ), Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (FANE), Société franco-manitobaine (SFM), Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick (SAANB), Canadian Parents for French (CPF), and others.

The alternative would be to base the criterion on absolute numbers or a percentage of population whichever was the lesser.

2. **Five Percent Demand**—There was similar support for the elimination of the “5% of demand” rule as a criterion for “significant demand” since this would be difficult to measure in a fair way and would put a lot of pressure on the minority population to continually use their language in opposition to contrary community pressures.

3. **Urban Areas**—There was also concern that the rule for large urban areas (CMAs) with a minority population of at least 5,000 might substantially reduce the bilingual services now available because the rule requires only “at least one office” to provide such services. Even if more than one office was provided they may not be sufficient to provide bilingual services in all the distinct and separate communities within the CMA. For example the Montréal CMA includes the

## ANNEXE A

OPINION DISSIDENTE DU PARTI LIBÉRAL  
WARREN ALLMAND, DÉPUTÉ ET BOB KILGER,  
DÉPUTÉ

OBJET : Avant-projet de règlement concernant l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles dans les communications avec le public et la prestation de services au public

En dépit des nombreuses recommandations émanant du Commissaire aux langues officielles et des organismes représentant les minorités linguistiques (qui ont témoigné devant le Comité) et proposant d'amender l'avant-projet de règlement, le Comité n'a accepté que deux amendements. Comme le Règlement devrait s'inscrire dans la même foulée que la *Loi sur les langues officielles de 1988*, dont l'objet et l'esprit sont de mieux protéger les droits des minorités de langue officielle, le Comité aurait dû être plus sensible aux recommandations du Commissaire et des représentants des minorités linguistiques.

En conséquence, en dépit du rapport majoritaire, nous demandons instamment au ministre et au gouvernement d'étudier sérieusement les recommandations suivantes des témoins :

1. **Cinq pour cent de la population** — Le Commissaire a souligné le mécontentement unanime des Canadiens à l'égard du critère général des 5 p. 100 de la population. Il a souligné qu'un critère fondé sur un pourcentage de la population locale n'avait aucun rapport avec les chiffres absolus et établissait des distinctions injustifiées entre des minorités de langue officielle d'importance équivalente. Il a cité comme exemple le fait que les 960 francophones de Riverview, au Nouveau-Brunswick, constitueraient une «demande importante» parce qu'ils représentent 6,2 p. 100 de la population, alors que ce ne serait pas le cas des 910 anglophones de Valleyfield, au Québec, qui ne représentent que 3,3 p. 100 de la population.

Les groupes-témoins ont très majoritairement demandé que le critère de «demande importante» se fonde sur des chiffres absolus et non sur un pourcentage quelconque de la population.

Cette prise de position a reçu l'appui de la Fédération des francophones hors Québec (FFHQ), d'Alliance Québec (AQ), de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (FANE), de la Société franco-manitobaine (SFM), de la Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick (SAANB), du *Canadian Parents for French* (CPF) et d'autres organismes.

L'autre solution consisterait à fonder le critère sur le moindre des deux éléments suivants, soit un chiffre absolu ou un pourcentage de la population.

2. **Demande de 5 p. 100** — On a également demandé l'élimination de la règle des «5 p. 100» comme critère de «demande importante», puisqu'une telle demande serait difficile à mesurer de façon équitable et que la population minoritaire serait forcée d'utiliser constamment sa langue pour faire échec aux pressions contraires de la collectivité.

3. **Régions urbaines** — On a également exprimé la crainte que la règle applicable aux grandes agglomérations urbaines (régions métropolitaines de recensement) comptant une minorité d'au moins 5 000 habitants ne réduise sensiblement les services bilingues actuellement accessibles, puisque cette règle exige seulement «qu'au moins un bureau» dispense ces services. Même s'il y avait plus d'un bureau, leur nombre risquerait d'être insuffisant pour pouvoir assurer des services